



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

Pièce n° 1

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Italie
Réclamation n° 94/2013

**RECLAMATION
(traduction)**

Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013

**Réclamation collective présentée par l'Association pour la
protection des enfants (APPROACH) Ltd
contre l'Italie
au titre du Protocole additionnel de 1995
janvier 2013**

Sommaire

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Conclusions et décisions du CEDS sur la légalité des châtiments corporels en Italie

Réclamation collective n° 19/2003

Procédure de rapports relative à l'article 17: rapport de l'Italie et conclusions du CEDS

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants: organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à l'Italie:

Comité des droits de l'enfant

Examen périodique universel au Conseil des droits de l'homme

Droit italien applicable

Etude de la prévalence des châtiments corporels infligés aux enfants et de leur perception en Italie

Réclamation

Recevabilité

Légitimité de l'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole additionnel

Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ».

L'association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtiments violents.

Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter.

Applicabilité à l'Italie de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

L'Italie a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 5 juillet 1999 et le Protocole additionnel le 3 novembre 1997.

Applicabilité à l'Italie des articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne révisée de 1996

L'Italie se considère liée par les articles 7 et 17.

Présentation de la réclamation

La présente réclamation collective fait suite à la réclamation n° 19/2003 déposée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre l'Italie. **L'OMCT se félicite de cette réclamation de suivi: voir le courrier en ce sens joint en annexe.**

La réclamation – dont le détail est exposé ci-après – allègue que, depuis la décision qu'il a rendue dans la réclamation n° 19/2003, concluant à la violation de la Charte, le Comité européen des droits sociaux a vu sa jurisprudence évoluer et qu'il apparaît clairement, à la lumière en particulier de sa décision relative à la réclamation n° 34/2006 contre le Portugal, que l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtiments corporels dans la législation italienne est contraire à l'article 17.

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par l'Italie au titre de l'article 17 ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à l'Italie par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation italienne et donne des informations sur la prévalence des châtiments corporels et la façon dont ils sont perçus.

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtiments corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans ses observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XVI-2, tome 1 (2001), il est dit que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtiment ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes: « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les Etats membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtiments corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n^{os} 17/2003, 18/2003 et 21/2003). Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtiments corporels – les réclamations n^{os} 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) -, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtiments corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n^o 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtiments corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

“B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l'interprétation qu'il a donnée de l'article 17 de la Charte au sujet des châtiments corporels à l'encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement

susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites."

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

Conclusions et décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux concernant l'Italie

Réclamation collective n° 19/2003

Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS a conclu par 11 voix contre 2 qu'il n'y avait pas violation de l'article 17 de la Charte révisée. M. Matti Mikkola a formulé une opinion dissidente indiquant qu'au cours du XV^e cycle de contrôle (2001), le Comité avait adopté une décision de principe selon laquelle les Parties contractantes devaient clairement interdire dans leur législation toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtimets corporels. M. Mikkola était préoccupé de constater que la conclusion de la majorité du Comité (non-violation) dans les réclamations n^{os} 19/2003 et 20/2003 affaiblissait l'exigence d'une interdiction explicite des châtimets corporels dans la législation: « La jurisprudence des cours suprêmes, tout en étant bienvenue, n'est pas une base en droit suffisante à une interdiction ni, à mon avis, une base suffisamment efficace, compte tenu en particulier de ce que les châtimets corporels à l'égard des enfants ont été et demeurent traditionnellement considérés comme légaux. Partant, je considère que la situation de l'Italie et du Portugal n'est pas conforme à la Charte révisée. »

Conclusions du CEDS concernant les rapports successifs soumis par l'Italie au titre de l'article 17

Dans ses conclusions relatives au dernier rapport soumis par l'Italie au titre de l'article 17, le Comité a demandé aux autorités italiennes s'il est prévu de modifier la législation suite à l'arrêt de 1996 [Cour suprême], afin d'interdire expressément les châtimets corporels, où que ce soit – au sein du foyer, en milieu scolaire ou dans les structures d'accueil pour enfants. Dans l'attente des informations demandées, le Comité a ajourné sa conclusion (janvier 2012, Conclusions 2011). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2007), le Comité avait rappelé la décision qu'il avait adoptée sur le bien-fondé de la réclamation n° 19/2003 mais avait également cité sa décision, plus récente, relative au bien-fondé de la réclamation n° 34/2006 contre le Portugal:

« Le Comité rappelle avoir jugé la situation conforme à la Charte tant dans sa conclusion précédente que dans la décision qu'il a adoptée pour la réclamation Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Italie (réclamation n° 19/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004). L'Italie interdit les châtimets corporels infligés aux enfants en milieu familial; elle conjugue pour ce faire législation et jurisprudence (arrêt n° 4909 du 16 mai 1996 de la Cour de cassation). Entretemps le Comité a précisé que «pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre

des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites» (OMCT c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2006, paragraphes 19 à 21).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si cette décision de justice constitue toujours bien le droit positif. »

(2007, Conclusions XVIII-1, tome 2)

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtiments corporels et autres traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 Etats, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Recommandations adressées à l'Italie

Comité des droits de l'enfant - En 1995, le Comité des droits de l'enfant a, dans ses observations finales relatives au rapport initial soumis par l'Italie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, recommandé que l'interdiction des châtiments corporels au sein de la famille ressorte clairement de la législation interne (27 novembre 1995, CRC/C/15/Add.41, Observations finales sur le rapport initial, paragraphes 12 et 20).

En 2011, il a répété, dans ses observations finales sur les troisième et quatrième rapports de l'Italie, la nécessité d'une interdiction formelle:

« Le Comité est préoccupé par la fréquence du recours aux châtiments corporels dans le cadre familial, et plus particulièrement par le fait que de nombreux parents considèrent toujours que gifler un enfant est un moyen adéquat d'assurer la discipline. Le Comité constate également avec inquiétude que l'Etat partie n'a pas encore adopté de dispositions législatives interdisant toutes les formes de châtiments corporels en toutes circonstances, y compris au sein de la famille (CRC/C/15/Add.41, par. 20), bien que la Cour suprême ait rendu un arrêt interdisant les châtiments corporels.

Le Comité recommande à l'Etat partie de réviser la législation interne afin d'y inclure l'interdiction expresse de toutes les formes de châtiments corporels en toutes

circonstances, y compris dans la famille, en tenant compte de l'Observation générale n° 8 (2006) relative au droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets, et de l'Observation générale n° 13 (2011) relative au droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Le Comité recommande également à l'Etat partie de sensibiliser les parents et le grand public aux répercussions des châtimets corporels sur le bien-être des enfants, ainsi qu'à d'autres méthodes de discipline qui soient constructives et respectent les droits de l'enfant. »

(31 octobre 2011, CRC/C/BHR/CO/2-3, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, paragraphes 34 et 35).

Examen périodique universel – La situation de l'Italie a été examinée en 2010, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation ci-après a été formulée (A/HRC/14/4, Rapport du groupe de travail, par. 84(38)):

« Intégrer dans sa législation le jugement de 1996 de la Cour suprême, selon lequel les châtimets corporels ne sont pas une méthode de discipline légitime à la maison, et criminaliser les châtimets corporels dans tous les cas, notamment dans l'éducation (Espagne) ».

Le Gouvernement italien a rejeté la recommandation en précisant que, depuis 1928, il était interdit d'infliger des châtimets corporels en milieu scolaire et qu'ils avaient également disparu du système pénal, sans toutefois préciser en vertu de quels textes de loi. Il a déclaré que les châtimets corporels étaient également interdits dans le domaine privé: « En 1996, la Cour suprême a estimé que la législation en vigueur interdisait déjà toute forme de violence dans l'éducation des enfants et confirmé que la violence n'était plus un moyen légitime de discipliner un enfant et qu'il n'était plus possible d'y recourir en faisant valoir le droit de correction (« *jus corrigendi* »). Aussi l'Italie juge-t-elle inutile d'adopter une loi supplémentaire consacrée expressément à la question. » (A/HRC/14/4/Add.1, Rapport du groupe de travail: addendum)

Droit interne italien

Comme indiqué dans la précédente réclamation et dans la décision sur le bien-fondé y afférente (2005), la loi continue de reconnaître l'existence du droit de correction (« *jus corrigenda* »). Dans l'arrêt de 1996, la Cour de Cassation a indiqué que l'on ne pouvait s'en prévaloir pour défendre le recours aux châtimets corporels ; pour autant, cela n'a pas été confirmé dans la législation.

Travaux de recherche sur la prévalence et la perception des châtimets corporels en Italie

Une étude publiée en 2012 qui portait sur 1 000 parents d'enfants âgés de 3 à 16 ans et sur 250 jeunes de 11 à 16 ans vivant en Italie a révélé que 28% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 21% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans et 26% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans étaient opposés aux « corrections physiques » et n'y avaient jamais recours. Près de la moitié des parents ont déclaré qu'ils n'administraient une gifle ou une fessée qu'à titre exceptionnel et 18 à 27% quelques fois par mois ; 3% des parents d'enfants de 3 à 5 ans et 5% des parents d'enfants de 6 à 16 ans ont indiqué qu'ils le faisaient presque quotidiennement.

La proportion de parents opposés aux châtimts corporels est légèrement supérieur au pourcentage qui était ressorti d'une étude similaire réalisée en 2009. 57% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 48% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans, 53% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans, 51% des jeunes de 11 à 13 ans et 48% des adolescents de 14 à 16 ans pensent que corriger physiquement un enfant relève plus de la violence que de l'éducation, tandis que 22 à 27%, tous groupes confondus, sont d'un avis contraire. Une grande majorité de parents et de jeunes ont déclaré qu'après avoir administré une gifle ou une fessée, les parents se sentaient tristes, embarrassés ou mal à l'aise. Près de la moitié (49%) des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 41% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans et 42% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans estimaient que le fait de corriger physiquement un enfant pouvait l'amener à reproduire ces pratiques ou le rendre franchement agressif. Parmi les personnes qui se souvenaient avoir vu un enfant recevoir une gifle ou une fessée en public, 47% des 11-13 ans, 51% des 14-16 ans et 53 à 58% des parents se sont déclarés opposés à de telles pratiques, tandis que 17 à 20% des parents, 11% des 11-13 ans et 6% des 14-16 ans ont eu tendance à les justifier. Une grande majorité (81 à 92%) des parents pense qu'une campagne de sensibilisation contre les corrections physiques serait efficace. (Ipsos Public Affairs (2012), *I metodi educative e il ricorso a punizioni fisiche: Vissuto e opinioni di genitori e figli*, Save the Children Italia Onlus; http://images.savethechildren.it/IT/f/img_publicazioni/img165_b.pdf)

Une étude sur la sexospécificité des châtimts physiques a été réalisée en 2008-2009 sur près de 4 000 mères, pères et enfants âgés de 7 à 10 ans en Italie et dans huit autres pays. En Italie, 61% des filles et 66% des garçons interrogés avaient subi, au cours du mois précédent, des châtimts corporels « légers » (fessées, coups ou gifles à main nue, coups ou frappes sur la main, le bras ou la jambe, gestes consistant à secouer l'enfant ou encore coups assés à l'aide d'un objet) qui leur avaient été infligés par un membre de la famille; 12% des filles et 23% des garçons avaient subi des châtimts corporels graves (coups ou gifles portés au visage, sur la tête ou sur les oreilles, corrections administrées régulièrement à l'aide d'un instrument).

Un pourcentage bien moindre de parents estimait qu'il fallait recourir aux châtimts corporels pour éduquer leurs enfants : ainsi, 5% des mères et 2% des pères les jugeaient nécessaires pour élever une fille et 4% des mères et des pères pour éduquer un garçon. (Lansford, J. et al (2010), « Corporal Punishment of Children in Nine Countries as a Function of Child Gender and Parent Gender », *International Journal of Pediatrics* vol. 2010, Article ID 672780. doi:10.1155/2010/672780).

A l'occasion d'une étude menée en 2009, 63% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans, 55% des parents d'enfants âgés de 6 à 10 ans et 40% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans ont déclaré avoir giflé leurs enfants; 34% des 11-13 ans et 24% des 14-16 ans ont dit avoir été giflés par leurs parents; 2% des 11-13 ans et 1% des 14-16 ans ont dit que cela arrivait quasiment chaque jour. Cette étude a été réalisée à partir d'entretiens téléphoniques auprès d'un millier de personnes constituant un échantillon représentatif de la population italienne, ainsi que sur la base des réponses à un questionnaire en ligne soumis à 600 parents et 500 jeunes âgés de 11 à 16 ans. 17% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans et environ 13% des 11-16 ans ont indiqué qu'il leur paraissait « essentiel » que tous les châtimts corporels soient interdits par la loi ; 26% des parents et 30 à 37% des jeunes ont déclaré qu'une loi interdisant les châtimts corporels serait utile; 67% des parents d'enfants âgés de 11 à 16 ans, 62%

des parents d'enfants de 6 à 10 ans et 59% des parents d'enfants âgés de 3 à 5 ans se sont dits entièrement d'accord sur le fait qu'il n'était pas acceptable ni légitime de battre un enfant. (Save the Children Italia ONLUS et Ipsos (2009), *Vissuto della punizione corporale e reazioni all'ipotesi di un'educazione senza violenza*; <http://images.savethechildren.it/f/download/ri/ricercaipsosamaniferme.pdf>)

Réclamation

Les diverses études résumées ci-dessus montrent qu'un très grand nombre d'enfants continuent de subir des châtimets corporels en Italie et que ces pratiques restent culturellement et socialement acceptées. Si l'on ne peut que se féliciter de l'arrêt de 1996 de la Cour de Cassation, celui-ci n'en constitue pas moins une base légale insuffisante et une autre décision de la Cour pourrait fort bien venir modifier son interprétation du droit italien.

La Charte est un instrument vivant et, comme indiqué plus haut, le Comité européen des droits sociaux a déclaré, dans sa décision relative à la réclamation n° 34/2006, que « pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites ».

Le fait que l'Italie n'ait pas adopté la législation voulue est contraire à l'article 17 de la Charte, comme l'est celui de ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour faire cesser les châtimets violents infligés aux enfants dans les faits.

En dépit de la décision rendue à son endroit par le CEDS dans la réclamation n° 34/2006 et malgré les recommandations qui lui ont été faites par le Comité des droits de l'enfant et lors de l'Examen périodique universel l'appelant à se doter d'une législation spécifique, le Gouvernement italien a continué de soutenir qu'il n'y avait pas lieu d'adopter un texte de loi supplémentaire spécialement consacré à cette question.

Nous espérons que le CEDS déclarera la présente réclamation recevable, qu'il en examinera le bien-fondé sans délai et qu'il réaffirmera, ce faisant, son interprétation des prescriptions de l'article 17.